

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL HEBDOMADAIRE

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

JUILLET 2015

N° 2

date de publication : 10 juillet 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	1
ARRETE PREFECTORAL N° 40-2015-00166 COMPLETANT L'ARRETE PRESIDENTIEL DU 12 JUILLET 1873 PORTANT SUR LE SEUIL DE LA MINOTERIE SUR LA DOUZE A MONT DE MARSAN.....	1
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER A CERTAINS DE SES AGENTS	4
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, A CERTAINS DE SES AGENTS EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....	13
DECISIONS DU 30 JUIN 2015 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DANS SA FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER..	14
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE LA SCV CHÂTEAU DU TARIQUET.....	15
AGENCE REGIONALE DE SANTE.....	16
ARRETE DU 12 JUIN 2015 MODIFIANT L'ARRETE DU 24 JUIN 2014 FIXANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE DES LANDES	16
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES	18
DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE RIVIERE SAS ET GOURBY (40180)	18
DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE HAUT MAUCO (40090).....	19
DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE GELOUX (40090)	19
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	19
AVIS AU PUBLIC PROLONGATION D'UN PERMIS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES	19
ARRETE PREFECTORAL DAEC/N°2015/404 COMPLETANT L'ARRETE 2013/78 DU 21 FEVRIER 2013 PERMIS D'EXPLOITATION DU FORAGE GEOTHERMIQUE BASSE TEMPERATURE « GMM1 » PAR LA VILLE DE MONT DE MARSAN	19
DIRECTION REGIONALE DE L' ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT.	25
ARRETE PRIS AU NOM DU PREFET.....	25
SECRETARIAT GENERAL.....	26
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-JACQUES LACOMBE, DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....	26
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE A MME REGINE PARCHEMIN, ADMINISTRATRICE DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINTE.....	27
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR DIDIER KHOLLER DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE LA DORDOGNE	29
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-LOUIS FRIDRICI, CHEF DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE DEMINAGE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	29
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. BERNARD DURAND, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST PAR INTERIM	30
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	32
ARRETE PREFECTORAL N° 2015/2A/JSVA/DDCSPP DU 8 JUILLET 2015 PORTANT L'AGREMENT PREVU PAR L'ARTICLE L121-4 DU CODE DU SPORT DE L'ASSOCIATION « SECTION MONTOISE D'AÉROMODÉLISME »....	32
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	33
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	33
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	33
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	34
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	34
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	35
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	36
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	36
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	37
ARRETE PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A REPRESENTER L'EXPROPRIANT DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'EXPROPRIATION	37
ARRETE PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A REPRESENTER L'EXPROPRIANT DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'EXPROPRIATION	38

ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....38

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL N° 40-2015-00166 COMPLETANT L'ARRETE PRESIDENTIEL DU 12 JUILLET 1873 PORTANT SUR LE SEUIL DE LA MINOTERIE SUR LA DOUZE A MONT DE MARSAN**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L214-17 et R.214-1 à R.214-56, R214-112 à R214-151;

VU le décret présidentiel du 16 mai 1866 et l'arrêté présidentiel du 12 juillet 1873 portant autorisation du seuil de la Minoterie sur la Douze à Mont de Marsan ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne;

VU l'arrêté interpréfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Midouze signé par le préfet des Landes et le préfet du Gers le 29 janvier 2013 ;

VU le dossier de travaux déposé le 11 mai 2015 par la commune de Mont de Marsan représentée par Madame le Maire, enregistré sous le n°40-2015-00166 et relatif à la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage de l'ancienne minoterie sur la Douze à Mont de Marsan;

VU le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes en date du 19 mai 2015;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 10 juin 2015;

VU l'envoi du projet d'arrêté à Monsieur Armengau et à Monsieur Clauzel, propriétaires de la villa Mirasol en date du 11 juin 2015;

VU l'avis de la commune de Mont de Marsan en date du 19 juin 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis;

CONSIDERANT que l'arrêté présidentiel du 12 juillet 1873 doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la continuité écologique ;

CONSIDERANT que le diagnostic de l'installation met en évidence la nécessité d'améliorer la continuité écologique ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'activité de canoë-kayak sur la Douze est présente et en cours d'extension ;

CONSIDERANT que l'ouvrage mentionné à l'article 1 alinéa 3 de l'arrêté présidentiel du 12 juillet 1873 alimentant une ancienne scierie mécanique située sur la rive droite entre la Douze et la fonderie est ruiné ;

CONSIDERANT que la commune de Mont de Marsan fait part d'un surcoût de 30000 € pour la réalisation de batardeaux prévus initialement en big-bags et propose la mise en place de batardeaux en terre qui fera l'objet d'une note technique comprenant entre autre les incidences sur le milieu naturel;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes;

ARRÊTE :**ARTICLE 1ER** – Autorisations antérieures

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°40-2013-00435. Il complète l'arrêté présidentiel du 12 juillet 1873 par les articles suivants :

ARTICLE 2- Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la commune de Mont de Marsan, représentée par Madame le Maire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à

- modifier un ouvrage de franchissement piscicole sur ce seuil qui sera constitué d'une passe à poissons et de trois pré-bassins,
- construire un ouvrage de franchissement pour les embarcations non motorisées de type canoë-kayak et mettre en place deux plots d'enrochements pour la pratique du slalom.

Les propriétaires de la villa Mirasol, Monsieur Armengau et Monsieur Clauzel, sont autorisés à exploiter l'aqueduc situé en rive droite, construit pour alimenter une ancienne scierie mécanique établie aux lieux et place d'une ancienne fonderie de fonte de deuxième fusion.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération de construction d'une passe à poissons et d'une passe à canoë-kayak sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration

	Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration

ARTICLE 3 - Caractéristiques des droits d'eau

Le droit d'eau concernant l'ouvrage mentionné à l'article 1 alinéa 3 de l'arrêté présidentiel du 12 juillet 1873 alimentant une ancienne scierie mécanique située sur la rive droite entre la Douze et la fonderie est supprimé. Les droits d'eau concernant les deux autres ouvrages cités dans ce même arrêté restent inchangés.

ARTICLE 4 - Caractéristiques des ouvrages

Article 4-1 – Caractéristiques du seuil de la minoterie

Le seuil est implanté sur la commune de Mont de Marsan en amont de la confluence Douze/Midou. Il présente les caractéristiques suivantes :

type d'ouvrage : seuil de type poids en maçonnerie pourvu d'enrochements sur la partie aval

largeur du seuil : 13 m (env)

longueur du seuil : 57 m (env)

pente du seuil : 5H/1V

cote d'arase de la crête : 29,1 mNGF

Une échelle limnimétrique est implantée en amont du seuil et calibrée afin de mesurer le débit transitant dans les passes.

Le pétitionnaire met en place au niveau de l'ouvrage, un repère fixe invariable matérialisé par une borne en béton de dimension suffisante ancrée dans la berge dans l'axe du barrage munie d'une pointe sur la face supérieure marquant dorénavant l'origine des mesures topographiques. La borne est rattachée au NGF et une plaque mentionnant cette cote est scellée à proximité.

Le pétitionnaire est responsable de la conservation des repères et des dispositifs de mesure.

Article 4-2 - Caractéristiques des ouvrages concernant la continuité écologique

Le seuil est équipé d'une passe à poissons multi-espèces en rive droite.

Les caractéristiques de cet ouvrage après modifications autorisées par le présent arrêté sont les suivantes :

Caractéristiques : passe à bassins à rugosité de fond précédée de 3 pré-barrages

Passe à bassins :

Nombre de bassins : 6 bassins (B1 à B6) + 1 bassin de tranquillisation (B0) en amont muni d'une grille de protection

Type de cloisons : échancrures latérales avec orifices noyés (30 cm x 30 cm)

Dimension des échancrures : 50 cm de large

Longueur des bassins : 3,00m

Largeur des bassins : 4,00 m

Chute entre bassins : 0,27 m

Débit à l'étiage de la passe à poissons : 660 l/s (env)

Pré-barrages :

Nombre de pré-barrages : 3

Mode de construction : enrochements liaisonnés

Optimisation de la forme des pré-barrages pour faciliter le franchissement des anguilles

Largeur variable des échancrures

Jets de surface

Article 4-3 - Caractéristiques des ouvrages concernant le franchissement de canoë-kayak

Les caractéristiques de cet ouvrage seront les suivantes :

- Glissière en forme de U

- Largeur de la glissière : 1,4 m

- Pente de la glissière : 10,3 % (env)

- Chevrons bois en fond en W

- Débit à l'étiage dans la passe à canoë-kayak : 460 l/s (env)

- Adjonction d'un mur d'entonnement à l'amont et d'un mur de soutènement et guidage des eaux en aval de la passe à canoë-kayak

Article 4-4 - Caractéristiques des ouvrages concernant la pratique du slalom

Deux plots en enrochements seront situés en aval des pré-barrages à une distance garantissant la non destruction de la frayère à lamproie située en rive droite.

La localisation précise de ces plots fera l'objet d'une approbation auprès des services de la DDTM avant la réalisation des travaux.

Article 4-5 - Signalisation des ouvrages pour la navigation des canoës-kayaks

Le pétitionnaire met en place des panneaux de signalisation appropriés à l'ouvrage pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés. Ces panneaux sont de dimension suffisante et situés de façon à ce qu'ils soient visibles des usagers.

ARTICLE 5 – Restitution d'un débit minimal

Tant que les usages de la force hydraulique du moulin de la minoterie et de l'aqueduc de la Villa Mirasol ne sont pas réactivés, les canaux de dérivation sont maintenus fermés. La réouverture de ces canaux fera l'objet d'une demande auprès de la DDTM qui définira dans ce cadre le débit minimal à maintenir sur le seuil.

ARTICLE 6 - Entretien des ouvrages de franchissement piscicole et de canoë-kayak

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires afin de conserver un droit d'accès aux ouvrages.

Le pétitionnaire procède à des visites de contrôle régulières, notamment après chaque crue. Il doit procéder aux opérations nécessaires pour garantir la fonctionnalité et la conservation des caractéristiques des ouvrages. Une mise hors d'eau peut être demandée par les services de contrôle pour vérifier la fonctionnalité du dispositif.

Si la passe présente des dysfonctionnements récurrents, le pétitionnaire procède à tous travaux d'amélioration nécessaires après validation du protocole par la DDTM.

ARTICLE 7 – Organisation générale du chantier

Les travaux ne peuvent débuter qu'après approbation par la DDTM des Landes des plans d'exécution.

Le pétitionnaire est tenu de réaliser ces travaux avant novembre 2015 et en privilégiant les périodes d'étiage. La DDTM des Landes est informée au moins quinze jours à l'avance de la date du début des travaux.

Le pétitionnaire réalise les travaux conformément au phasage indiqué dans le dossier travaux.

La mise en assec de la zone de chantier est réalisé par des batardeaux. Une note technique décrivant la mise en place des batardeaux et leur incidence sur le milieu naturel doit être transmise à la DDTM, avec les plans d'exécution.

Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Des dispositions sont prises afin de prévenir un déversement accidentel de produits polluants (carburants, huiles) à la suite d'avarie sur les engins de chantier (panne ou accident) ou lors des ravitaillements, vidanges, nettoyages et entretien des engins. Le pétitionnaire veille à effectuer un suivi de l'évolution du niveau des eaux afin d'évacuer le personnel et les engins en cas de montée des eaux.

Dans un délai de 2 mois après l'achèvement du chantier, il est procédé au récolement des travaux aux soins du pétitionnaire. Le dossier de récolement, établi par un géomètre, est transmis en 2 exemplaires au service police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM. Il devra comprendre la totalité des ouvrages mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au cours d'eau en aval du seuil, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le sont dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau à l'amont de la zone d'influence du barrage.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à charge du pétitionnaire. Ces mesures portent notamment sur la température, les matières en suspension et l'oxygène dissous à l'amont du seuil.

ARTICLE 9 – Vidange et curage

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations de curage à l'amont du seuil. Le pétitionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature pour le curage à l'amont du seuil.

ARTICLE 10 - Espèces invasives

Le pétitionnaire procède à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécanique et manuel des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*, *Lagarosiphon* (*Lagarosiphon major*), *Myriophylle* du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 14 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La durée de l'autorisation des ouvrages liés à la passe à poissons et à la passe à canoë-kayak est de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 18 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Mont de Marsan.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 19 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 20 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Mme le Maire de la commune de Mont de Marsan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mont-de-Marsan, le 2 juillet 2015

P/Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON,
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET
DE LA MER A CERTAINS DE SES AGENTS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la route ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
 VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée ;
 VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
 VU le décret n° 87-1011 du 11 décembre 1987 modifiant l'article 33 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;
 VU le décret n°89-641 du 07 septembre 1989 portant code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
 VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministère de l'agriculture, services déconcentrés ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif au régime de délégation de signature des préfets ;
 VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie Marthien, préfet des Landes ;
 VU l'arrêté du 31/03/2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaire exerçant leur fonction dans les DDI ;
 VU l'arrêté du premier ministre en date du 23 décembre 2014, renouvelant M. Thierry Vigneron, dans ses fonctions de directeur des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes
 VU l'arrêté préfectoral DRHLM n°2013-07 du 13 mars 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du département des LANDES.
 VU l'arrêté préfectoral n°2015/75/PJI du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON ;

ARRETE :ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M Thierry Vigneron, subdélégation de signature est donnée à M. Lebreton Jean-Pascal, directeur adjoint, pour toutes les attributions fixées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral : n°2015/75/PJI du 29 juin 2015.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lebreton Jean-Pascal, subdélégation de signature est donnée aux chefs de services et aux agents désignés, chacun pour les décisions limitativement énumérées conformément au tableau ci-dessous, en application de leurs attributions, fixées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral : n°2015/75/PJI du 29 juin 2015.

NOM	DOMAINE
<p style="text-align: center;">Secrétariat général</p> <p style="text-align: center;">(SG)</p> <p>Mme Sylvie Artaud</p> <p>Mme Corinne Loubère</p> <p>Mme Antoinette</p>	<p>I - ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>- paragraphes A, B, C, D et E</p> <p style="padding-left: 40px;">- paragraphes A, B, C,</p> <p style="padding-left: 40px;">- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité</p>

NOM	DOMAINE
<p>Taveau</p> <p>Mme Marie-Christine Blanchard</p> <p>M. Mathieu Bernadet</p> <p>M. Didier Tournaille</p> <p>Mme Christelle Vétillard</p> <p>Mme Antoinette Taveau</p>	<p>- paragraphes D et E</p>
<p>Mme Sylvie Artaud</p> <p>Mme Antoinette Taveau</p>	<p>III – APPLICATION DU DROIT DES SOLS</p> <p>- paragraphe 3</p>
<p>Mme Sylvie Artaud</p> <p>Mme Antoinette Taveau</p>	<p>VI – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- PUBLICITE</p> <ul style="list-style-type: none"> • paragraphes 1-4 et 2-11 EP
<p>Mme Sylvie Artaud</p> <p>Mme Antoinette</p>	<p>IX - PECHE, POLICE DES EAUX, EAUX et MILIEUX AQUATIQUES</p>

NOM	DOMAINE
Taveau	- paragraphe 2
<p>Service Nature et Forêt</p> <p>Mme Julie Lacanal M. Gilles Drouet Mme Magali Bertrand</p> <p>M. Gilbert Tarozzi Mme Catherine Speiser M. Denis Urban</p>	<p>I – ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>- congés annuels et autorisations d'absence des agents du SNF</p> <p>- congés annuels et autorisations d'absence des agents de leur unité</p>
<p>Mme Julie Lacanal M. Gilles Drouet Mme Magali Bertrand</p>	<p>VI – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- PUBLICITE</p> <p>- en totalité</p>
<p>Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques</p> <p>M. Bernard Guillemotonia</p>	<p>I – ADMINISTRATION GENERALE</p>

NOM	DOMAINE
<p>M. Olivier Laurin</p> <p>Mme Danièle Lafargue Mme Mickaëlle Gion M. Jean-François Mozas M. Daniel Duffour</p>	<p>- congés annuels et autorisations d'absence des agents du SPEMA</p> <p>- congés annuels et autorisations d'absence des agents de leur unité</p>
<p>M. Bernard Guillemotonia M. Olivier Laurin</p> <p>M. Philippe Beaugrand</p>	<p>V – DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET MARITIME - NAVIGATION</p> <p>- en totalité</p> <p>- paragraphes 2 et 3</p>
<p>M. Bernard Guillemotonia M. Olivier Laurin</p>	<p>IX- PECHE, POLICE DES EAUX, EAUX et MILIEUX AQUATIQUES</p> <p>- en totalité,</p>
<p>Service Economie Agricole</p> <p>M. Jacques Douat M. Didier Lartigue</p> <p>Mme Catherine Dos Santos</p>	<p>I – ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>- congés annuels et autorisations d'absence des agents du SEA</p> <p>- congés annuels et autorisations d'absence des agents de leur unité</p>

NOM	DOMAINE
Mme Sylvie Saint Laurens	
<p>M. Jacques Douat M. Didier Lartigue Mme Julie Lacanal M. Gilles Drouet Mme Magali Bertrand</p> <p>Mme Catherine Speiser</p> <p>Mme Sylvie Saint Laurens</p>	<p>II – AGRICULTURE -DEVELOPPEMENT RURAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • en totalité • paragraphe 6
<p>Service Aménagement et Habitat</p> <p>M. François Leviste</p> <p>M. Hugues Masse M. Yann Bivaud M. Philippe Le Bournot M. Philippe Guiet Mme Marie Hélène Hourquet Mme Véronique Lassalle Mme Flavie Grondin Mme Valérie Auditeau Mme Françoise Mora</p>	<p>I - ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>- congés annuels et autorisations d'absence des agents du SAH</p> <p>- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité</p>

NOM	DOMAINE
<p>M. François Leviste</p> <p>M. Hugues Masse M. Philippe Le Bournot</p> <p>M. Philippe Guiet Mme Flavie Grondin Mme Valérie Auditeau</p>	<p>III – APPLICATION DU DROIT DES SOLS</p> <p>- paragraphe 1,2,4 et 5</p> <p>- paragraphes 1, 2 et 4</p>
<p>M. François Leviste</p> <p>M. Hugues Masse</p> <p>M. Philippe le Bournot</p> <p>Mme Julie Lacanal Mme Magali Bertrand</p>	<p>VI – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- PUBLICITE</p> <p>- paragraphe 1-2</p> <p>- paragraphes 1-5 et 1-6</p> <p>- paragraphe 4</p>

NOM	DOMAINE
<p>M. François Leviste</p> <p>M. Hugues Masse</p> <p>M. Yann Bivaud</p> <p>Mme Marie- Hélène Hourquet</p>	<p>VII- HABITAT</p> <p>- en totalité</p>
<p>Service Construction, Risques</p> <p>M. Pierre Ravard</p> <p>M. Jean-Marc Villaret</p> <p>Mme Nathalie Di Liddo</p> <p>Mme Isabelle Plagnes</p> <p>Mme Christine Beaudet</p> <p>M. Michel Crabos</p>	<p>I - ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>- congés annuels et autorisations d'absence des agents du S.C.R.</p> <p>congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité</p>
<p>M. Pierre Ravard</p> <p>M. Jean-Marc Villaret</p> <p>Mme Nathalie Di Liddo Boiardi</p>	<p>IV - DEFENSE</p> <ul style="list-style-type: none"> • en totalité

NOM	DOMAINE
<p>M. Pierre Ravard M. Jean-Marc Villaret</p> <p>M. Michel Crabos</p>	<p>VIII- INGENIERIE D'APPUI AUX POLITIQUES DE L'ETAT</p> <p>en totalité</p> <p>-paragraphe 1</p>
<p>Mission Connaissance et Prospectives des Territoires</p> <p>M. Philippe Bodéré</p>	<p>I – ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité</p>

NOM	DOMAINE
<p style="text-align: center;">Délégation territoriale</p> <p>Mme Sophie Barbet</p> <p>M. Thierry Aimé</p> <p>Mme Sylvie Mélé</p>	<p style="text-align: center;">I – ADMINISTRATION GENERALE</p> <p style="text-align: center;">- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité</p>

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 07 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Signé Th VIGNERON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, A CERTAINS DE SES AGENTS EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie Marthien, préfet des Landes;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de la comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/76/PJI du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Vigneron, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées au budget de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral DRHLM n° 2014 -458 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du département des Landes ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER La subdélégation de signature est conférée à :

M. Lebreton Jean-Pascal, directeur adjoint,

à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire sans limite de montant.

ARTICLE 2 – La subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et à leurs adjoints, désignés ci-après et conformément au tableau joint en annexe I.à l’effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, ainsi que dans le cadre d’intérim réciproques, tous les actes relatifs à l’ordonnancement secondaire sans limite de montant, à l’exception des engagements juridiques matérialisés par des marchés sur procédure adaptée supérieurs à 90 000 €hors taxes :

- Mme Artaud Sylvie, chef du secrétariat général,
- Mme Lacanal Julie, Chef du Service Nature et Forêt et ses adjoints M. Gilles Drouet et Mme Magali Bertrand,
- M. Guillemotonia Bernard, chef du service de la Police de l’Eau de Milieux Aquatiques et à M. Laurin Olivier, son adjoint,
- M. Douat Jacques, chef du service de l’Economie Agricole et à M. Lartigue Didier son adjoint,
- M. Leviste François, chef du service Aménagement Habitat et ses adjoints M. Masse Hugues et M. Bivaud Yann,
- M. Ravard Pierre, chef du service de la Construction, des Risques, en Charge de l’Appui aux Portages des Politiques de l’Etat, et à son adjoint M. Villaret Jean-Marc,

conformément au tableau joint en annexe I.

ARTICLE 3 - La subdélégation de signature est donnée aux chefs d’unité désignés dans le tableau joint en annexe II, à l’effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des marchés sur procédure adaptée d’un montant strictement inférieur à 50 000 € hors taxes.
- les pièces de liquidation de dépenses de toute nature.

ARTICLE 5 - Dans le cas d’absence ou d’empêchement d’un responsable d’unité, la délégation de signature des pièces liquidatives de dépense est donnée à son suppléant désigné dans le tableau joint en annexe II.

ARTICLE 6- La présente décision abroge l’arrêté DDTM/SG/BAJ/2015/n° 113 du 18 juin 2015 et prend effet à compter de sa date de signature et de sa publication au RAA.

Mont de Marsan, le 07 juillet 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

Le directeur départemental,

Signé : Th VIGNERON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISIONS DU 30 JUIN 2015 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DANS SA FORMATION SPECIALISEE POUR L’INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en formation spécialisée dégâts de gibier a été consultée par mail le 30 juin 2015 pour fixer le prix de remise en état des prairies 2015 et les frais de réensemencement.

Les barèmes ont été fixés par la Commission nationale d’indemnisation dans sa séance du 30 avril 2015.

La Fédération des Chasseurs propose comme les années précédentes de fixer un prix moyen :

Remise en état des prairies :	
- Manuelle	
- Herse (2 passages croisés).....	
- Herse à prairie.....	18,50 €/heure
- Herse rotative ou alternative + semoir	71,60 €/ha
- Rouleau.....	54,80 €/ha
- Charrue.....	103,30 €/ha
- Rotavator.....	29,80 €/ha
- Semoir.....	108,20 €/ha
- Traitement.....	75,90 €/ha
- Semence.....	54,80 €/ha
	40,40 €/ha

	161,00 €/ha
<p>Réensemencement des principales cultures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Herse rotative ou alternative + semoir - Semoir - Semoir à semis direct - Semence certifiée de céréales - Semence certifiée de maïs - Semence certifiée de pois - Semence certifiée de colza 	<p>103,30 €/ha</p> <p>54,80 €/ha</p> <p>62,70 €/ha</p> <p>115,80 €/ha</p> <p>200,00 €/ha</p> <p>216,60 €/ha</p> <p>111,90 €/ha</p>

Avis commission

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Barèmes adoptés à l'unanimité des membres consultés

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE LA SCV CHÂTEAU DU TARIQUET

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCV CHÂTEAU DU TARIQUET, enregistrée en date du 08/06/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/07/15 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECCL n° 2015-21-PJI du 05 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°112 du 18 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCV CHÂTEAU DU TARIQUET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

La SCV CHÂTEAU DU TARIQUET ayant son siège social à EAUZE

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 215,17 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de PARLEBOSCQ.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la

date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 10/07/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE DU 12 JUN 2015 MODIFIANT L'ARRETE DU 24 JUN 2014 FIXANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE DES LANDES

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16 et L1434-17 ;

VU le décret n°2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

Arrête

ARTICLE 1ER : la composition de la conférence de territoire des Landes est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des établissements de santé : 10 titulaires (10 suppléants)

Ø Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements : 5 titulaires (5 suppléants)

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE (Tit) – Directeur du Centre Hospitalier de Dax

Monsieur Simon BEAUDRAP (Suppl) – Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Dax

Monsieur Christian CATALDO (Tit) – directeur du Centre hospitalier de Mont-de-Marsan

Madame Aurore BOUQUEREL (Suppl) – Directrice Adjointe du Centre Hospitalier de Mont de Marsan

Madame Delphine LAFARGUE (Tit) – Directrice du Centre Hospitalier de Saint Sever

Madame Laure ESPINASSE (Suppl) – Attachée d'administration hospitalière du Centre Hospitalier de Saint Sever

Désignation en cours (Tit)

Monsieur Jean-Paul DABADIE (Suppl) – Directeur de la Clinique Saint Vincent

Monsieur Patrick CARRASSET (Tit) – Directeur du Centre le Belvédère

Madame Marie-Claude HICAUBE (Suppl) – Directrice de la Clinique Maylis

Ø Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement : 5 titulaires (5 suppléants)

Docteur Marie-Pierre BRECHET (Tit) - Présidente de CME du Centre Hospitalier de Mont de Marsan

Docteur Basile ONDZE (suppl) - Président de la CME du CH de Mont-de-Marsan.

Docteur Pascal HERICOTTE (Tit) - Présidente de CME du Centre Hospitalier de Dax

Docteur Sylvia DERTHEIL (Suppl) – Centre Hospitalier de Dax

Docteur Marie-Christine VANHOENACKERE (Tit) - Présidente de CME du Centre Hospitalier de Saint Sever

Docteur Barbara BALLING (Suppl) – Centre hospitalier de Saint Sever

Titulaire – désignation en cours

Docteur Gervais VIELLE (Suppl) – Clinique des Landes

Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - Présidente de la CME de l'Institut Hélio marin

Docteur Alexandre ARRIEU (suppl) – Clinique Jean SARRAILH

2° Collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 et à l'article L344-1 du code de l'action sociale et des familles : 8 titulaires (8 suppléants)

Ø œuvrant en faveur des personnes âgées

Monsieur Frédéric PAYAN (Tit) – Association Gérontologique pour l'Information dans les Landes (AGEIL)

Madame Sandra BROCHANT (Suppl) – Association Gérontologique pour l'Information dans les Landes (AGEIL)

Désignation en cours (Tit)

Madame Dominique DULHOSTE (Suppl) – Association à Domicile en Milieu Rural (ADMR)

Madame Fabienne NOE (Tit) – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)

Madame Joëlle DARETHS (Suppl) - Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)

Désignation en cours (Tit) – Fédération Hospitalière de France

Monsieur Gilles LAMOURELLE (Suppl) – Fédération Hospitalière de France

Ø œuvrant en faveur des personnes handicapées

Monsieur Thierry PERRIGAUD (Tit) – Rénovation

Désignation en cours (Suppl)

Monsieur Sylvain DESCOUTEY (Tit) – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)

Madame Régine BENTEJAC (Suppl) - Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif

(FEHAP)

Monsieur François PRADA (Tit) – Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

Monsieur Jean CARMOUZE (Suppl) - AVIADA

Monsieur Jacques DESTENAVES (Tit) – Union Régionale Association de Parents d'Enfants Inadaptés (URAPEI) / Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)

Monsieur Bernard BORDESSOULES (Suppl) – Union Régionale Association de Parents d'Enfants Inadaptés (URAPEI) / Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)

3° Collège des représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité : 3 titulaires (3 suppléants)

Ø Domaine de la promotion de la santé et de la prévention

Docteur Claude DESBORDES (Tit) – Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS)

Monsieur Didier SPINHIRNY (Suppl) – Association Nationale des Intervenants en Toxicologie et en Addictologie (ANITeA)

Ø Domaine de la lutte contre la précarité

Monsieur Damian AUBERGER (Tit) – Croix Rouge

Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française

Ø Domaine de l'environnement

Désignation en cours (Tit)

Monsieur Michel DUTHIL (Suppl) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

4° Collège des représentants des professionnels de santé libéraux et du représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situés sur le territoire de la conférence : 7 titulaires (7 suppléants)

Ø Représentants des professionnels de santé libéraux : 6 titulaires (6 suppléants)

E Médecins

Docteur Eric CHAVIGNY (Tit) - représentant des médecins libéraux

Désignation en cours (Suppl)

Docteur Jean-Claude DARRACQ-PARIES (Tit) - représentant des médecins libéraux

Docteur Philippe DUCAMP (Suppl) – représentant des médecins libéraux

Docteur Didier SIMON (Tit) - représentant des médecins libéraux

Docteur Gabriel LACOSTE (Suppl) – représentant des médecins libéraux

E Infirmiers

Monsieur Daniel CASSAGNE (Tit) - Organisation Nationale des Syndicats d'Infirmiers libéraux

Madame VAN DEN ZANDE Roselyne (Suppl),

E Masseurs kinésithérapeutes

Madame Stéphanie BELLOCQ (Tit) – Fédération Française des Masseurs-Kinésithérapeutes-Rééducateurs

Suppléant – désignation en cours

E Pharmaciens

Monsieur Patrice BERTHELON (Tit) – Fédération des syndicats pharmaceutiques de France

Suppléant – désignation en cours

Ø Représentants des internes en médecine : 1 titulaire (1 suppléant)

Titulaire – désignation en cours

Suppléant – désignation

5° Collège des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé : 2 titulaires (2 suppléants)

Docteur Denis PASSSERIEUX (Tit) - Maison de santé du Pays d' Albret,

Docteur Patrick PAILHES (Suppl) – Maison de santé de Saint Sever

Docteur Catherine TAUZIN (Tit) – Maison de santé de Tursan,

Docteur Guillaume DARMAILLACQ (Suppl) – Pôle de santé d' Amou

6° Collège des représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile : 1 titulaire (1 suppléant)

Monsieur Yannick GARCIA (Tit) - Directeur HAD santé service Dax

Madame Isabelle DUCASSE (Suppl) - Directrice HAD Marsan et Adour

7° Collège des représentants des services de santé au travail : 1 titulaire (1 suppléant)

Docteur Patrick LABARSOUQUE (Tit) – Service de Santé au Travail des Landes

Docteur Michel COPIN (Suppl) – Service de Santé au Travail Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine

8° Collège des représentants des usagers : 8 titulaires (8 suppléants)

Ø Représentants des associations agréées conformément à l'article L1114-1 : 5 titulaires (5 suppléants)

Madame Marie-Rose RASOTTO (Tit) – Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Madame Josée BARROIS (Suppl) – Aînés ruraux des Landes

Madame Marie Noëlle APOLDA (Tit) – Association des Paralysés de France (APF)

Madame Marie Lys NAHARBERROUET (Suppl) - Association des Paralysés de France (APF)

Madame Nathalie BONNET (Tit) – France Alzheimer

Madame Yolande SARNIN (Suppl) – Fédération Nationale des Insuffisants Rénaux (FNAIR)

Docteur Jean-Claude ARNAL (Tit) – Ligue contre le cancer

Madame Karine MONSEGU MOULIE (Suppl) - AIDES

Madame Françoise DUBOURG (Tit) – Union Nationale des Amis et Familles des Malades psychiques (UNAFAM)

Madame Christine FOURCADE (Suppl) – Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI) des Landes

Ø Représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées : 3 titulaires (3 suppléants)

Monsieur Jean-Claude DUPRAT (Tit) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Serge FUMERO (Suppl) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Henri JOCOU (Tit) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Gilbert LAFARGUE (Suppl) – association de retraités et personnes âgées

Madame Ginette DUPIN (Tit) – association de personnes handicapées

Suppléant – désignation en cours

9 Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : 7 titulaires (7 suppléants)

Ø Un conseiller régional

Monsieur Renaud LAGRAVE (Tit) – Conseiller régional

Monsieur Eric GUILLOTEAU (Suppl) – Conseiller régional

Ø Deux représentants des communautés

Désignation en cours (Tit)

Désignation en cours (suppl)

Désignation en cours (Tit)

Désignation en cours (suppl)

Ø Deux représentants des communes

Madame Elisabeth BONJEAN (Tit) – maire adjoint de Dax

Madame Cathy DELMON (Suppl) – maire de Saint-Paul-les-Dax

Madame Geneviève DARRIEUSSECQ (Tit) – maire de Mont de Marsan

Madame Muriel CROZES – conseillère municipale de Mont-de-Marsan

Ø Deux représentants de conseils départementaux

Monsieur Olivier MARTINEZ (Tit) – Conseiller départemental des Landes

Désignation en cours (Suppl)

Monsieur Gabriel BELLOCQ (Tit) – Conseiller Général des Landes

Monsieur Henri BEDAT – (Suppl) – Conseiller Général des Landes

10° Collège des représentants de l'ordre des médecins : 1 titulaire (1 suppléant)

Docteur Antoine FASQUELLE (Tit) – Conseil de l'Ordre des Médecins

Docteur Michel CAZAUGADE (Suppl) – Conseil de l'Ordre des Médecins

11° Collège des personnalités qualifiées : 2 représentants

Monsieur Jean-Paul DARSAUT

Monsieur Jean-Marie TICHIT

ARTICLE 2 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 1er décembre 2010.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice de la délégation territoriale des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2015

Pour le directeur général, et par délégation,

Anne BOUYGARD

Directrice générale adjointe

Directrice de la stratégie

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE RIVIERE SAS ET GOURBY (40180)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Bayonne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

Décide

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 4000357G situé sur la commune de Rivière Sas et Gourby (40180).

Fait à BAYONNE, le 15 juin 2015

Le Directeur régional des douanes et droits indirects

Simon DECRESSAC

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES**DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE HAUT MAUCO (40090)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Bayonne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

Décide

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 4000085V situé sur la commune de Haut Mauco (40090).

Fait à .BAYONNE, le 20 juin 2015

Le Directeur régional des douanes et droits indirects

Simon DECRESSAC

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES**DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE GELOUX (40090)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Bayonne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

Décide

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 4000377V situé sur la commune de Geloux (40090).

Fait à .BAYONNE, le 31 mai 2015

Le Directeur régional des douanes et droits indirects

Simon DECRESSAC

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**AVIS AU PUBLIC PROLONGATION D'UN PERMIS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES**

Par arrêté en date du 2 juin 2015, publié au Journal Officiel du 5 juin 2015, la validité du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dit « Permis du Pays de Buch » (Landes et Gironde) accordé à la société Vermilion REP SAS est prolongée jusqu'au 10 décembre 2018 sur une superficie inchangée de 178 km² environ, portant sur partie du département des Landes.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la préfecture des Landes, 24 rue Victor Hugo – 40021 Mont-de-Marsan.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté au ministère de l'énergie, du développement durable et de l'énergie (direction de l'énergie, tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92800 PUTEAUX) et dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, cité administrative, 2 rue Jules Ferry, 33000 Bordeaux.

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE PREFECTORAL DAECL/N°2015/404 COMPLETANT L'ARRETE 2013/78 DU 21 FEVRIER 2013 PERMIS D'EXPLOITATION DU FORAGE GEOTHERMIQUE BASSE TEMPERATURE « GMM1 » PAR LA VILLE DE MONT DE MARSAN**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code minier, notamment les articles L112-1, L112-2, L134-7, L161-1 et L173-2 ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 497 du 24 septembre 1980 autorisant le GIE COGETEC à exploiter un gîte géothermique à basse température dit « GMM 1 » sur le territoire de la commune de Mont de Marsan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 55 du 27 janvier 2010 autorisant la commune de Mont de Marsan à poursuivre l'exploitation du gîte géothermique à basse température dit « GMM 1 » jusqu'au 31 décembre 2012 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine en date

du 21 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 accordant à la Mairie de Mont de Marsan la poursuite de l'exploitation du gîte géothermique à basse température dit GMM1 pour une durée de 30 ans,

VU la délibération du 13 novembre 2013 et le courrier du 19 février 2015 par lesquels la municipalité de Mont-de-Marsan se déclare dans l'incapacité d'assurer la charge financière d'un nouveau forage de réinjection ;

VU le courrier de la ville de Mont-de-Marsan adressé à M. le préfet des Landes le 6 mai 2015 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine en date du 2 juillet 2015 ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques pour prévenir les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation du gîte géothermique ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

CHAPITRE I: Titre minier – Prolongation de l'autorisation d'exploiter

ARTICLE 1

La ville de Mont de Marsan, représentée par son maire, ci-après dénommé le titulaire, dont le siège social est situé place du Général Leclerc – 40011 Mont de Marsan, est autorisée à poursuivre l'exploitation du gîte géothermique à basse température à partir d'un puits de production dit « GMM 1 » dont les coordonnées sont mentionnées ci-dessous :

GMM1 (verticale)	Tête de puits		Sabot des tubages et zones productives	
	Coordonnées		Coordonnées	
	Lambert étendu	RGF 93	Lambert II étendu	RGF 93
X	372 001	418 984	372 001	418 984
Y	1 882 317	6 318 042	1 882 317	6 318 042
Z	+ 48 m NGF		- 1431,5 m NGF : sabot des tubages - 1535 / - 1543 m NGF : Sénonien inférieur - 1784,5 / - 1802,5 m NGF : Cénomaniens	

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 21 février 2043 à compter de la notification du présent arrêté, et sous les 3 conditions suspensives suivantes :

1 – Transmettre à la DREAL Aquitaine, sous un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude approfondie sur :

les mesures de valorisation thermique à mettre en œuvre pour abaisser la température des eaux susceptibles d'être rejetées au milieu hydraulique superficiel à une température compatible avec le bon état de eaux, et en tout état de cause inférieure à 30 °C, la compatibilité du rejet actuel avec le milieu récepteur associée, en cas d'incompatibilité, aux mesures correctives à mettre en œuvre en ce sens.

2 – Joindre à l'étude approfondie un échéancier dûment justifié des mesures de valorisation thermique préconisées par l'étude approfondie pour abaisser la température des eaux susceptibles d'être rejetées au milieu hydraulique superficiel à une température compatible avec le bon état des eaux.

3 - Respecter les dispositions du SDAGE Adour-Garonne avant le 31 décembre 2018. La municipalité de Mont-de-Marsan transmet à la DREAL Aquitaine, avant le 30 juin 2016, le plan d'action qui sera mis en œuvre pour respecter cette obligation. L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées ci-dessus; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

Le forage capte l'aquifère du Crétacé Supérieur, où deux niveaux sont producteurs :

le réservoir du Sénonien inférieur, situé entre -1505 mètres (toit) et -1658 mètres (mur), soit entre les cotes -1457 m et 1610 m NGF. L'épaisseur utile est de 8 mètres (niveau producteur entre -1583 et -1591 mètres, soit entre les cotes -1535 et -1543 m NGF). Ce réservoir est faiblement productif : 2,9 m³/h/kg/cm² ;

le réservoir du Cénomaniens, situé entre -1658 (toit) et -1900 mètres (mur), soit entre les cotes -1610 et 1852 m NGF.

L'épaisseur utile est de 18 mètres (niveau producteur entre -1832,5 et -1850,5 mètres, soit entre les cotes -1784,5 et -1802,5 m NGF) à la faveur de fractures. Ce réservoir est très productif : 208 m³/h/kg/cm².

Le volume d'exploitation est calculé à partir de la surface du permis d'exploitation sur une hauteur comprise entre la surface et la profondeur verticale maximale de 1900 mètres (mur du Cénomaniens) .

Sur cette base, le volume d'exploitation est estimé à environ 56 km³.

Le périmètre du volume d'exploitation ainsi défini s'étend pour partie sur les communes de Mont de Marsan et de Mazerolles.

Les coordonnées du polygone correspondant au périmètre d'exploitation sont reportées ci-dessous :

Repères	Coordonnées Lambert II étendu		Coordonnées RGF 93	
	X	Y	X	Y
A	371 630	1 885 031	418 636	6 320 757
B	373 482	1 882 992	420 470	6 318 705
C	375 873	1 882 966	422 857	6 318 660
D	377 550	1 881 933	424 524	6 317 614
E	378 158	1 881 175	425 126	6 316 851
F	375 272	1 880 288	422 235	6 315 990
G	374 934	1 878 486	421 883	6 314 192
H	375 334	1 877 510	422 275	6 313 214
I	374 183	1 876 985	421 120	6 312 699
J	373 157	1 879 387	420 115	6 315 107
K	372 663	1 879 855	419 626	6 315 578
L	371 493	1 879 863	418 457	6 315 596
M	369 052	1 882 504	416 041	6 318 254

ARTICLE 3 :

Le débit volumique maximum autorisé est fixé à 250 m³/h. Le débit calorifique maximum autorisé est limité à 5,8 MW, en référence au débit ci-dessus et aux températures du fluide, prises égales, d'une part à 60°C en tête du puits de production. L'augmentation de ces débits doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 32 du présent arrêté. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au Préfet des Landes, avec copie à la DREAL Aquitaine.

ARTICLE 4 :

Le titulaire du permis d'exploiter doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

ARTICLE 5 :

Les dispositions des chapitres II à V du présent arrêté s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants :

puits de production,
pompes,
canalisations entre les puits,
dispositifs de traitement ou de mesure dans les puits ou sur les canalisations.

CHAPITRE II: Suivi technique de l'exploitation**A - L'installation et ses équipements****ARTICLE 6 :**

Les installations et équipements constituant le circuit géothermal doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

ARTICLE 7 :

Afin de pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation, le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils :

de mesure de débit,
de température,
de pression.

Les appareils de contrôle ci-dessus sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

ARTICLE 8 :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit tenir, sur place et à la disposition des agents de la DREAL Aquitaine, un registre sur lequel figurent les éléments suivants :

le relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés à l'alinéa 1 de l'article 7 du présent arrêté ;
toutes les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et les incidents ;
la date et les résultats de chaque vérification périodique des appareils de mesure effectuée par un organisme compétent.
Ledit registre, qu'il soit sous une forme informatisée ou papier, est conservé pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 9 :

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure sont établies et comparées aux précédentes tous les trois mois. Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

ARTICLE 10 :

Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages du puits de production est effectué sur toute leur longueur : au moins une fois tous les cinq ans ;

à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois ;

à chaque opération de remontée d'équipement (pompe, tube d'injection d'additif en fond de puits) si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans ;

Un contrôle de l'état des cimentations des puits est réalisé lors du premier contrôle de l'état des tubages effectué après la notification du présent arrêté.

Les résultats commentés de ces contrôles sont transmis à la DREAL Aquitaine dans un délai n'excédant pas deux mois après leur réalisation.

ARTICLE 11 :

Les parois des tubages du puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 10 du présent arrêté.

Dans l'éventualité de constatation de dépôts sur les parois des tubages du puits, le titulaire procède au nettoyage du puits ou adresse au Préfet des Landes et à la DREAL Aquitaine un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

B – Le fluide géothermal**ARTICLE 12:**

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface du circuit géothermal au moins en deux points, dont un en tête du puits d'exhaure.

ARTICLE 13 :

Le titulaire fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal, par un laboratoire compétent, au moins une fois par an.

TYPE DE RECHERCHES, DE MESURES OU D'ANALYSE

Fer dissous, Fer total, Sulfures, Mercaptans Ph, Eh, Conductivité

SiO₂, Na⁺, Ca⁺, K⁺, Mg²⁺, HCO₃⁻, CL⁻, SO₄²⁻, Mn²⁺, NH₄⁺, Sr²⁺, F

Comptage des particules microniques,

Mesure de la filtrabilité et des matières en suspension

Détermination de la présence de bactéries sulfatoréductrices et de ferrobactéries

Mesure des teneurs en gaz libres et dissous : N₂, CH₄, H₂, H₂S, CO₂

Recherche des traces d'O₂, H₂ Contrôle de la valeur du point de bulle

Détermination du rapport gaz/liquide (GLR)

Le titulaire procède à une comparaison de ses mesures d'autosurveillance avec celles obtenues par cet organisme. Il s'assure ainsi du bon fonctionnement de ses dispositifs et matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive).

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

CHAPITRE III : Protection des eaux souterraines, de l'environnement, sécurité des personnels et du public**ARTICLE 14 :**

Le titulaire met en place une protection de la tête du puits et des autres éléments du circuit géothermal situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

ARTICLE 15 :

Le titulaire délimite une zone autour de la tête de puits à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures d'équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées de fluide géothermal à une température pouvant occasionner des brûlures aux personnes.

Il doit la délimiter par des dispositifs appropriés interdisant l'accès à cette zone à toute personne non autorisée. Le titulaire procède de même lors de travaux.

ARTICLE 16 :

La mise en œuvre d'une injection permanente dans le fluide géothermal d'un produit visant à prévenir ou limiter la corrosion et l'encrassement des tubages est interdite.

La mise en œuvre éventuelle d'un produit ou d'une méthode de traitement visant à prévenir ou limiter la corrosion et l'encrassement des tubages doit faire l'objet d'une demande préalable au Préfet des Landes, en précisant les raisons et les résultats escomptés par cette opération.

ARTICLE 17 :

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques du circuit géothermique est effectué une fois par an par un organisme agréé. Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 18 :

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

ARTICLE 19 :

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par le circuit géothermique au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application.

Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques.

CHAPITRE IV : Travaux

ARTICLE 20

Les travaux de nature à mettre en cause l'intégrité du tubage tels que les curages, les réhabilitations de puits, les injections d'acide, etc., doivent faire l'objet d'un dossier adressé à la DREAL Aquitaine au moins un mois avant le début des travaux. Il comprend :

le programme prévisionnel des travaux ;

la description des risques pour l'environnement et pour les personnes, l'organisation et les moyens techniques qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger afin d'assurer la sécurité du personnel et du public ;

le nom de la personne responsable en charge de la direction technique des travaux, conformément à l'article RG15 du règlement général des industries extractives.

Si la DREAL Aquitaine ne formule aucune observation, dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci.

La DREAL Aquitaine doit être informée du démarrage des travaux, puis de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

ARTICLE 21

La DREAL Aquitaine doit être informée de toutes interventions importantes sur la boucle géothermale (remplacement de canalisation, d'équipements de puits, ...) et en particulier de tout contrôle par diagraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

ARTICLE 22

Pendant toute la durée des travaux visés à l'article 21, la tête de puits est équipée d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits.

ARTICLE 23

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur, notamment en ce qui concerne la température.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

Le niveau d'un puits ouvert est vérifié quotidiennement. Dans le cas où le puits deviendrait artésien, un dispositif de contrôle d'éruption de puits doit pouvoir être installé rapidement lors des opérations de remontée d'équipement (exemple : pompe).

ARTICLE 24

Le bournier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations du fluide géothermal dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

ARTICLE 25

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

ARTICLE 26

Préalablement au début des travaux, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H₂S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger définie par les articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

ARTICLE 27

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

A l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse à la DREAL Aquitaine un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

CHAPITRE V : Comptes-rendus de suivi

ARTICLE 28

Les différents contrôles effectués en application des dispositions des articles du présent arrêté, font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire.

Ce rapport est arrêté à la date du 1er janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis à la DREAL Aquitaine avant le 1er mars de chaque année.

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;

aux risques de percements de ces tubages ;

à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

A ce rapport est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1er janvier. Il comprend au minimum :

les productions énergétiques ;

les consommations électriques ;

le volume de fluide extrait ;

le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;

le nombre d'équivalent logements raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique et le taux de couverture par la géothermie de l'énergie distribuée par ce réseau ;

les travaux effectués au cours de l'année écoulée, ceux prévus pour les années suivantes ;

les actions menées ou prévues pour le développement de l'énergie géothermique.

CHAPITRE VI : Dispositions générales

ARTICLE 29

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées à la DREAL Aquitaine.

ARTICLE 30

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet des Landes et de la DREAL Aquitaine et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au Préfet des Landes. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite d'un agent habilité de la DREAL aquitaine.

ARTICLE 31

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer à la DREAL Aquitaine les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

ARTICLE 32

Le titulaire est tenu de faire connaître au Préfet des Landes et à la DREAL Aquitaine les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation du gîte géothermique.

ARTICLE 33

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le Préfet des Landes et la DREAL Aquitaine des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le Préfet des Landes et la DREAL Aquitaine des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité du puits.

ARTICLE 34

Au moins douze mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au Préfet des Landes une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au Préfet des Landes les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article 163-1 et suivants du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

ARTICLE 35

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la DREAL Aquitaine peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté.

Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de la DREAL Aquitaine s'il n'est pas agréé.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

ARTICLE 36

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 autorisant la municipalité de Mont-de-Marsan à poursuivre l'exploitation du gîte géothermique à basse température dit GMM1 pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 37 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 38 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Mont de Marsan et de Mazerolles et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Mont de Marsan et de Mazerolles pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de Mont de Marsan et de Mazerolles feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Landes pour une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera également affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la ville de Mont de Marsan.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la ville de Mont de Marsan dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 39 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Directeur de l'Agence Régionale de Santé, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux maires des Mont de Marsan et de Mazerolles.

MONT DE MARSAN, le 07 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

DIRECTION REGIONALE DE L' ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE PRIS AU NOM DU PREFET

VU le décret du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2013 nommant Mme Emmanuelle BAUDOIN directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

VU les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté de création de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 22 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par MM. Dominique DEVIERS, Gérard CRIQUI et Philippe ROUBIEU, Directeurs adjoints, sauf pour les actes portant sur leur situation personnelle. En outre, dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

Dominique DEVIERS : code I et H

Gérard CRIQUI : codes D, F, G2 et H

Philippe ROUBIEU : codes E, F4, G1 et G3 et H

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les correspondances administratives et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

Alain LEMAINQUE, Chef de Service : code E, F4

Christophe COMMENGE, Chef de Service Adjoint : code E, F4

Patrick BERNE : code E

pour le Service Climat-Energie

Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de Service : code F1

Laurent SERRUS, Chef de Service Adjoint : code F1
Michel LAPOUYALERE chef de la division transports : code F1
pour le Service Mobilité, Transports et Infrastructures
Sylvie LEMONNIER, Chef de Service : codes G1 et G3
Stéphanie FLIPO, Chef de Service Adjoint : codes G1 et G3
Frank BERROUD, Yann de BEAULIEU, Sophie AUDOUARD : codes G1 et G3
pour le Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité
Thibaud DESBARBIEUX, Chef de Service : codes D, F2, F3, G1 et G2
Hervé PAWLACZIK, Chef de service Adjoint : codes D, F2, F3 et G2
Erick BEDNARSKI, Eric MOULARD : code F2
Olivier PAIRAULT, Michel AMIEL : codes D, F2b
Virginie AUDIGÉ : codes F3, G1 et G2.
pour le Service Prévention des Risques
Claire CASTAGNEDE IRAOLA, Chef de l'Unité Territoriale des Landes : codes D, F1, F2, F4 et G 1 et également :
Yves BOULAIGUE, Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques : code F1
Alain BULLY, Eric LAFORET, Cécile SAGNES : code F1 à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes
Jean-Louis BARBAUD : code F1 à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques, des dérogations au règlement de transport en commun de personnes,
Pour l'interim de Claire CASTAGNEDE IRAOLA, Sophie DELMAS et Muriel JOLLIVET sont habilitées, du 7 juillet 2015 au 20 décembre 2015, à signer les documents correspond aux codes D, F1, F2, F4 et G1
pour l'Unité Territoriale des Landes
Lydie LAURENT, chef de mission : code I
Patrice DUBOIS, chef de mission adjoint : code I
Patrice GREGOIRE : code I
pour la Mission Connaissance et Evaluation
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.
Bordeaux, le 8 juillet 2015
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine
Emmanuelle BAUDOIN

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-JACQUES LACOMBE, DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R.222-24, R.222-26, D.222-28, R.222-29 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20, 43, 44 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 22 avril 2011 nommant Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation Nationale des Landes ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :

Ø 139 : enseignement privé du premier et du second degré – titres 2, 3 et 6 ;

- Ø 140 : enseignement scolaire public du premier degré – titres 2, 3 et 5 ;
- Ø 141 : enseignement scolaire public du second degré – titres 2 et 3 ;
- Ø 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale – titres 2, 3 et 5 ;
- Ø 230 : vie de l'élève – titres 2, 3 et 6.

ARTICLE 2 :

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, pour :

- Ø établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,
- Ø modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5 % de la programmation initiale.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 :

Cette délégation de signature porte sur l'engagement juridique, le service fait et les demandes de paiement auprès du comptable ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du préfet:

- Ø la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- Ø la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 6 :

Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, est autorisé à donner, par arrêté, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accrédités auprès du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 7 :

Une délégation de gestion des crédits sera conclue entre l'Inspecteur d'académie et le rectorat en ce qui concerne les programmes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL**ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE A MME REGINE PARCHEMIN, ADMINISTRATRICE DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINTE**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 20; 21, 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 décembre 2011 portant nomination de Mme Régine PARCHEMIN, administratrice des finances publiques adjointe, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques des Landes ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à Mme Régine PARCHEMIN, administratrice des finances publiques adjointe, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques des Landes, ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques des Landes.
- recevoir les crédits des programmes suivants :

N°	Programme	Titre
156	Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	2,3 et 5
311	Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local – expérimentations Chorus	2,3 et 5
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	2,3 et 5
318	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières (hors Chorus)	2,3 et 5
309	Entretien des bâtiments de l'Etat	2,3 et 5
722	Contribution aux dépenses immobilières	2,3 et 5

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Régine PARCHEMIN, Administratrice des finances publiques adjointe, à effet de signer dans la limite des ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques des Landes.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Régine PARCHEMIN, Administratrice des finances publiques adjointe, à effet de valider, de façon électronique dans le progiciel comptable intégré Chorus, pour les programmes budgétaires mentionnés à l'article 1er, l'engagement, la certification de service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer, les ordres de recettes...

ARTICLE 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet des Landes :

- les ordres de réquisition du comptable public;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 5 :

Mme Régine PARCHEMIN peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a reçu elle-même délégation aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de délégation, lesquelles sont publiées au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 6 :

Mme Régine PARCHEMIN, administratrice des finances publiques adjointe, est autorisée à mandater sous le code ordonnateur (070 040) du préfet des Landes.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et l'administratrice des finances publiques adjointe des Landes sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR DIDIER KHOLLER DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE LA DORDOGNE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.433-1 et suivants, R.311-1 et suivants, R.312.17 et R.322-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 24, 43, et 44 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif à la circulation des ensembles forains ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 modifié, et notamment l'article 6-1, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2014 portant nomination de monsieur Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à monsieur Didier KHOLLER directeur départemental des territoires de la Dordogne, pour signer au nom du Préfet des Landes l'ensemble des arrêtés, avis, décisions, circulaires et correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Didier KHOLLER, la délégation de signature qui lui est conféré par l'article 1er du présent arrêté sera exercé par :

Monsieur Philippe PORTE directeur départemental adjoint des territoires de la Dordogne ou Madame Céline DELRIEUX chef du service connaissance et animation territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégués mentionnés ci-dessus, en ce qui le concerne dans le cadre de ses attributions par :

Monsieur André PERRIER, adjoint au chef du service connaissance et animation territoriale ou

Madame Brigitte HUAN, chef de cellule et responsable du pôle sécurité.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-LOUIS FRIDRICI, CHEF DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE DEMINAGE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 modifié du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2005-54 modifié du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 08 décembre 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le budget du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 septembre 2005 modifié fixant les conditions d'exercice des fonctions de démineur de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 septembre 2005 modifié fixant les conditions d'attribution des niveaux de compétence et des fonctions spécifiques des personnels démineurs de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2006 nommant M. Jean-Louis FRIDRICI, chef du centre interdépartemental de déminage à Saint-Martin-de-Seignanx, à compter du 01 janvier 2007 ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

Délégation est donnée à M Jean-Louis FRIDRICI, chef du centre interdépartemental de déminage sis à Saint-Martin-de-Seignanx, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité du centre de déminage (notamment signature des bons de commande et des ordres de service), dans la limite du seuil de passation des marchés publics de fournitures et de services, dépenses imputées sur le titre 3 du programme 161 : Intervention des services opérationnels – action 04 : neutralisation des engins explosifs, de la mission ministérielle : sécurité civile pour lesquelles le préfet est ordonnateur secondaire,

- les pièces de liquidation des dépenses de fonctionnement se rapportant à l'activité des services du centre de déminage

ARTICLE 2 :

M. Jean- Louis FRIDRICI est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

M. Jean-Louis FRIDRICI ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le chef du centre interdépartemental de déminage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. BERNARD DURAND, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST PAR INTERIM

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 23 juin 2015 nommant M. Bernard DURAND, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, pour assurer, à compter du 1er juillet 2015, l'intérim de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à M. Bernard DURAND, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest par intérim pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest dans le département des Landes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
c) Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - l'implantation de distributeurs de carburants : a) sur le domaine public (hors agglomération) ; b) sur terrain privé (hors agglomération).	
Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
• Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.	
• Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.	
B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
- Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.	Code de la route Art. R.422-4
• Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : 1) stationnement ; 2) limitation de vitesse ; 3) intersection de route – priorité de passage – stop ; 4) implantation de feux tricolores ; 5) mises en service ; 6) limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable ; 7) autres dispositifs.	
• Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux	Code de la route Article R411-8 et article R411-18

entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	article R411-18
◆ Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.	
• Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	
• Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route.	
C) AFFAIRES GENERALES Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	

ARTICLE 2 : Monsieur Bernard DURAND est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/2A/JSVA/DDCSPP DU 8 JUILLET 2015 PORTANT L'AGREMENT PREVU PAR L'ARTICLE L121-4 DU CODE DU SPORT DE L'ASSOCIATION « SECTION MONTOISE D'AÉROMODÉLISME »

LE PRÉFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code du sport en son article L121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles R121-1 à R121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives ;

Vu le décret n°2014-409 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n°2014-439 du 29 avril 2014 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'État chargé des sports ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2010 du premier ministre, portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Christophe DEBOVE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015/69/PJI du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des population ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015/1A/DIR/DDCSPP du 7 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par le président de l'association SECTION MONTOISE D'AÉROMODÉLISME, en date du 2 mars 2015 et complétée par la suite ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur propositions du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

L'agrément ministériel prévu par l'article L121-4 du Code du sport est accordé à l'association :

Nom de l'association

Adresse du siège social

Fédération d'affiliation (le cas échéant)

Numéro d'agrément

SECTION MONTOISE D'AÉROMODÉLISME

6, impasse Pierre Hugues

40000 MONT-DE-MARSAN

Fédération française d'aéromodélisme

855 S 40 15

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et par délégation,

Le directeur départemental adjoint,

Philippe NOLLEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2015 accordant délégation de signature à M. Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Arrête :

ART. 1ER. - La délégation de signature qui est conférée à M. Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des finances publiques des Landes, par l'article 1er de l'arrêté du 29 juin 2015 accordant délégation de signature à M. Didier RAVON sera exercée par Mme Dominique MAURESMO, Administratrice des Finances Publiques, adjointe du directeur départemental.

ART. 2. - Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le Directeur départemental des finances publiques des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 07 juillet 2015.

Pour le Préfet et par délégation,

Didier RAVON

Administrateur Général des Finances Publiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2015 accordant délégation de signature à M. Didier RAVON, Administrateur Général

des Finances Publiques, Directeur départemental des finances publiques des Landes,
Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes;

Arrête :

ART. 1ER. - La délégation de signature qui est conférée à M. Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des finances publiques des Landes, par l'article 1er de l'arrêté du 29 juin 2015 accordant délégation de signature à M. Didier RAVON sera exercée par M. Pascal MARQUE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, en charge du pôle Gestion publique.

ART. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation de signature sera exercée par le responsable de la Division Domaine, M Jean-François INIGUEZ, Inspecteur divisionnaire des finances publiques.

ART. 3. - Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le Directeur départemental des finances publiques des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 07 juillet 2015.

Pour le Préfet et par délégation,

Didier RAVON

Administrateur Général des Finances Publiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 76 du 29 mars 2012 portant nomination de M Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques des Landes;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature en matière domaniale à M Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes;

Arrête :

ART. 1ER. - Délégation de signature est donnée à M. Pascal MARQUE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation de biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R.2331-5, R.2331-6 et 3° de l'article R.2331-1 du code du domaine de l'Etat).

ART. 2. - M Jean-François INIGUEZ, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, reçoit la même délégation, dans la limite de 500 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale et de 50 000 euros pour les avis en valeur locative.

ART. 3. Madame Alexandra USE, Messieurs Arnaud BAUDET et Fabien LILLAMAND, Inspecteurs des Finances Publiques reçoivent délégation pour émettre les avis d'évaluation, dans la limite de 250 000 euros en valeur vénale et de 25 000 euros pour les avis en valeur locative, à l'exception des avis portant sur les biens de l'Etat inscrits sur le tableau prévisionnel des cessions et sur les biens suivis par la Direction et des avis enrichis, qui restent soumis à la signature des fonctionnaires désignés à l'article 1 et 2 dans la limite de leur délégation.

ART. 4. - Le présent arrêté prend effet au 29 juin 2015.

ART. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 07 juillet 2015.

Didier RAVON

Administrateur Général des Finances Publiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 76 du 29 mars 2012 portant nomination de M Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques des Landes;

Vu le décret du 7 juin 2012 nommant M. Claude MOREL, Préfet des Landes;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015 portant délégation de signature en matière domaniale à M Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2015 nommant Monsieur Jean SALOMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le décret du 4 juin 2015 portant cessation de fonctions de préfet des Landes exercées par Monsieur Claude MOREL;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

Arrête :

ART. 1ER. - Délégation de signature est donnée à M. Pascal MARQUE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation de biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R.2331-5, R.2331-6 et 3° de l'article R.2331-1 du code du domaine de l'Etat).

ART. 2 - Mme Karine DUBOURDIEU, Inspectrice Principale des Finances publiques, reçoit la même délégation, dans la limite de 500 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale et de 50 000 euros pour les avis en valeur locative.

ART. 3. Madame Alexandra USE, Messieurs Arnaud BAUDET et Fabien LILLAMAND, Inspecteurs des Finances Publiques reçoivent délégation pour émettre les avis d'évaluation, dans la limite de 250 000 euros en valeur vénale et de 25 000 euros pour les avis en valeur locative, à l'exception des avis portant sur les biens de l'Etat inscrits sur le tableau prévisionnel des cessions et sur les biens suivis par la Direction et des avis enrichis, qui restent soumis à la signature des fonctionnaires désignés à l'article 1 et 2 dans la limite de leur délégation.

ART. 4. - Le présent arrêté prend effet au 5 juin 2015.

ART. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 11 juin 2015.

Didier RAVON

Administrateur Général des Finances Publiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 76 du 29 mars 2012 portant nomination de M Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques des Landes;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature en matière domaniale à M Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes;

Arrête :

ART. 1ER. - Délégation de signature est donnée à M. Pascal MARQUE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation de biens de l'Etat ;

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R.2331-5, R.2331-6 et 3° de l'article R.2331-1 du code du domaine de l'Etat).

ART. 2 - Mme Karine DUBOURDIEU, Inspectrice Principale des Finances publiques, reçoit la même délégation, dans la limite de 500 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale et de 50 000 euros pour les avis en valeur locative.

ART. 3. Madame Alexandra USE, Messieurs Arnaud BAUDET et Fabien LILLAMAND, Inspecteurs des Finances Publiques reçoivent délégation pour émettre les avis d'évaluation, dans la limite de 250 000 euros en valeur vénale et de 25 000 euros pour les avis en valeur locative, à l'exception des avis portant sur les biens de l'Etat inscrits sur le tableau prévisionnel des cessions et sur les biens suivis par la Direction et des avis enrichis, qui restent soumis à la signature des fonctionnaires désignés à l'article 1 et 2 dans la limite de leur délégation.

ART. 4. - Le présent arrêté prend effet au 29 juin 2015.

ART. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 07 juillet 2015.

Didier RAVON

Administrateur Général des Finances Publiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 76 du 29 mars 2012 portant nomination de M Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques des Landes;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature en matière domaniale à M Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques ;

Arrête :

ART. 1ER. - Délégation de signature est donnée à Mme Dominique MAURESMO, Administratrice des Finances Publiques, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale pour la SAFER dans la limite de 500 000€;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R.2331-5, R.2331-6 et 3° de l'article R.2331-1 du code du domaine de l'Etat).

ART. 2 - Le présent arrêté prend effet au 29 juin 2015.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 07 juillet 2015.

Didier RAVON

Administrateur Général des Finances Publiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 76 du 29 mars 2012 portant nomination de M Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques des Landes;
Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature en matière domaniale à M Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques ;

Arrête :

ART. 1ER. – Madame Françoise GOGÉON, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour émettre les avis d'évaluation, dans la limite de 250 000 euros en valeur vénale et de 25 000 euros pour les avis en valeur locative, à l'exception des avis portant sur les biens de l'État inscrits sur le tableau prévisionnel des cessions et sur les biens suivis par la Direction et des avis enrichis.

ART. 2 - Le présent arrêté prend effet au 29 juin 2015.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 07 juillet 2015

Didier RAVON

Administrateur Général des Finances Publiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 76 du 29 mars 2012 portant nomination de M Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques des Landes;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature en matière domaniale à M Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques ;

Arrête :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à Mme Dominique MAURESMO, Administratrice des Finances Publiques, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation de biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R.2331-5, R.2331-6 et 3° de l'article R.2331-1 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet au 29 juin 2015.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 07 juillet 2015.

Didier RAVON

Administrateur Général des Finances Publiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A REPRESENTER L'EXPROPRIANT DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'EXPROPRIATION

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes,

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 179 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973, rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 27 mars 2012, portant nomination de M Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature en matière domaniale à M Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques ;

Arrête :

ART. 1ER. – M. Pascal MARQUE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, en charge du Pôle Gestion Publique et M Jean-François INIGUEZ, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, en charge de la Division Domaines sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département des LANDES en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

ART. 2. - Le présent arrêté prend effet le 29 juin 2015.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 07 juillet 2015.

Didier RAVON

Administrateur Général des Finances Publiques,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A REPRESENTER L'EXPROPRIANT DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'EXPROPRIATION

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes,

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 179 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973, rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 27 mars 2012, portant nomination de M Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature en matière domaniale à M Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques ;

Arrête :

ART. 1ER. – M. Pascal MARQUE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, en charge du Pôle Gestion Publique et Mme Karine DUBOURDIEU, Inspectrice Principale des Finances Publiques, en charge de la Division Domaines sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département des LANDES en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

ART. 2. - Le présent arrêté prend effet le 29 juin 2015.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 07 juillet 2015.

Didier RAVON

Administrateur Général des Finances Publiques,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques des Landes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction départementale des Finances Publiques des Landes ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Didier RAVON, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er avril 2012 la date

d'installation de Monsieur Didier RAVON dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes;

Décide :

ARTICLE 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Dominique MAURESMO, Administratrice des Finances Publiques ;

M. Pascal MARQUE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, en charge du Pôle Gestion Publique ;

Mme Régine PARCHEMIN, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Pilotage et Ressources ;

M. Jean-Luc REFUTIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, en charge du Pôle Gestion Fiscale ;

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve de l'article 2 et des restrictions prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

ARTICLE 2 - Les administrateurs des finances publiques adjoints visés ci-après, sont exclus du champ de la présente délégation pour tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 :

Mme Régine PARCHEMIN, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Pilotage et Ressources ;

M. Jean-Luc REFUTIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, en charge du Pôle Gestion Fiscale ;

ARTICLE 3 - Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015, portant délégation en matière de signature, dans la mesure où ils relèvent des attributions du directeur départemental des finances publiques des Landes, des actes relevant du pouvoir adjudicateur préalables à la signature du marché, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°62-1587, et d'un montant inférieur à

130 000 €H.T. pour les fournitures et les services,

200 000 €H.T. pour les travaux

décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera exercée par Mme Dominique MAURESMO,

Administratrice des Finances Publiques ou Mme Régine PARCHEMIN, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Pilotage et Ressources.

ARTICLE 4 - Délégation spéciale de signature est donnée :

1. aux agents du pôle pilotage et ressources désignés ci après pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

1.1- Division Ressources Humaines / Formation Professionnelle

Chantal MARLIN, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division et adjointe au chef du pôle pilotage et ressources

Service des Ressources Humaines

- Eliane CHANAVAT, inspectrice des finances publiques, chef de service

- Thierry LAMARQUE, contrôleur des finances publiques

- Thierry MOGA, contrôleur des finances publiques

- Stéphanie LAFFARGUE, agente des finances publiques

- Aurélie PARMENTIER, agente des finances publiques

- Elodie AITELLI, agente des finances publiques

Service de la Formation Professionnelle

- Jean-Philippe CAMPAGNE, inspecteur des finances publiques

1.2 - Division Stratégie / Budget Logistique Immobilier

Marie MIRRAGOU, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division et adjointe au chef du pôle pilotage et ressources

Service de la Stratégie, Contrôle de Gestion, Qualité de Service

- Denis CAPDEVIOLE, inspecteur des finances publiques

Service Budget Logistique Immobilier

- Cécile DEL DIN, inspectrice des finances publiques, chef de service

- Didier BOURDIEU, contrôleur des finances publiques

CHORUS Formulaire (pour les seules opérations de validation des demandes d'achat)

- Cécile DEL DIN, inspectrice des finances publiques

- Didier BOURDIEU, contrôleur des finances publiques
- Stéphanie MAUCOTEL, contrôlease des finances publiques
- Pierre POIRISSE, contrôleur des finances publiques

1.3 Chargé de communication

- Denis CAPDEVILLE, inspecteur des finances publiques

2. aux agents du pôle de gestion fiscale désignés ci après pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative

2.1 - Animation du réseau des professionnels, recouvrement et contentieux du recouvrement des particuliers et des professionnels

- Didier LAVIGNE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du chef de pôle

- Aurore ARMENGAUD, inspectrice des finances publiques,

2.2 - Animation du réseau des particuliers, missions foncières

- Régine DUNOUAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe du chef de pôle

2.3 - Affaires Juridiques et Contrôle Fiscal

- Eric CHAPUIS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au chef de pôle

Affaires Juridiques

- Jeannie CHARBIT, inspectrice des finances publiques

- Sylvaine DUFAU, inspectrice des finances publiques

- Daniel LACAZE, inspecteur des finances publiques

- Isabelle LOUSTAU, inspectrice des finances publiques

- Catherine LAURENSAN, inspectrice des finances publiques

- Liliane GARBAY, contrôlease des finances publiques

Contrôle Fiscal

- Elodie DESBRUERES, inspectrice des finances publiques

- Sylvaine DUFAU, inspectrice des finances publiques

3. aux agents du pôle de gestion publique désignés ci après pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative

3.1 Division Contrôle et Règlement de la dépense du Ministère de la Défense

- Valérie SANLAVILLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chef de division

- Léonel LALLEMENT, inspecteur des finances publiques, chef de service

- Xavier PHILIP DE LA BORIE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

- Géraldine ATTAL, inspectrice des finances publiques, chargée de mission

- Nathalie DESTUGUES, contrôlease principale des finances publiques

- Jean-Paul COME, contrôleur des finances publiques

- Isabelle GUERIN, contrôlease des finances publiques

3.2 Division Comptabilité de l'État et Produits Divers

- Thierry LINEL, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de division

Service Comptabilité de l'État

- Nadine BOUGUES, inspectrice des finances publiques, chef de service

- Marie-Christine LABADIE, contrôlease des finances publiques

- Philippe DANE, contrôleur des finances publiques

- Marie NARTUS, contrôlease des finances publiques

- Stéphanie ROUBERTIE, agent des finances publiques

- Didier MAAMRI, agent des finances publiques

En matière de comptabilité, pour la signature des déclarations de recettes, des dépôts de fonds et des reçus de dépôt de valeurs, à :

- Marie-Christine LABADIE, contrôlease des finances publiques

- Marie NARTUS, contrôlease des finances publiques

- Didier MAAMRI, agent des finances publiques

En matière de comptabilité, pour la signature des autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, à :

- Nadine BOUGUES, inspectrice des Finances Publiques

- Marie NARTUS, contrôlease des finances publiques

- Marie-Christine LABADIE, contrôlease des finances publiques

- Stéphanie ROUBERTIE, agent des finances publiques

En matière de comptabilité, pour la signature des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France, à :

- Nadine BOUGUES, inspectrice des Finances Publiques ;

- Marie-Christine LABADIE, contrôlease des finances publiques

- Philippe DANE, contrôleur des finances publiques

- Marie NARTUS, contrôlease des finances publiques

- Stéphanie ROUBERTIE, agent des finances publiques

- Didier MAAMRI, agent des finances publiques

Produits Divers

- Philippe CHARBONNIER, inspecteur des finances publiques
- Patrick BLETON, contrôleur des finances publiques

3.3 Division Dématérialisation, Monétique, Dépôt de Fonds, Gestion et Evaluation Domaniales

- Jean-François INIGUEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de division

Monétique - Dématérialisation- Hélios

- Robert DUBAN, inspecteur des finances publiques
- Isabelle MONFERRAND, inspectrice des finances publiques
- Lionel SUPERVILLE, inspecteur des finances publiques

Relation Clientèle, CDC, Correspondant Moyens de Paiement

- Thierry ROUZAUD, inspecteur des finances publiques, chef de service

En matière de services financiers pour la signature des ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placements et des documents relatifs à la Caisse des Dépôts et Consignations, à :

- Céline GÉLARD, contrôlease des finances publiques

3.4 Division Service Public Local et Service France Domaine

- Karine DUBOURDIEU, inspectrice principale des finances publiques, chef de division et du Service France Domaine Service Collectivités et Établissements Publics Locaux

- Frédérique GARBE, inspectrice des finances publiques, chef de service

Service de la Fiscalité Directe Locale

- Carole CAPDUPUY, inspectrice des finances publiques, chef de service

Évaluations domaniales

- Alexandra USE, inspectrice des finances publiques
- Françoise GOGÉON, inspectrice des finances publiques
- Arnaud BAUDET, inspecteur des finances publiques
- Fabien LILLAMAND, inspecteur des finances publiques

3.5 Chargée de mission Action économique et financière

- Stéphanie BAHUS, inspectrice des finances publiques

3.6 Chargée de mission, représentante commission de surendettement

Françoise LAGIERE, inspectrice divisionnaire des finances publiques

4. aux agents des missions rattachées désignés ci après pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative

4.1 Mission Risques et Audit :

- François VERDES, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission Risques et Audit
- Régis COTINAT, inspecteur principal des finances publiques,
- Laurence DARLOT, inspectrice principale des finances publiques,
- Marie-Thérèse DESBIEYS, inspectrice principale des finances publiques
- Dominique GOURBEIX, inspecteur principal des finances publiques
- Céline LOEUL-MULLER, inspectrice des finances publiques

4.2 Mission Politique Immobilière de l'Etat

- Karine DUBOURDIEU, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la politique immobilière de l'État

4.3 Assistante de prévention

- Cécile DEL DIN, inspectrice des finances publiques

ARTICLE 5– La présente décision prend effet à compter du 1er juillet 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 07 juillet 2015.

Didier RAVON

Administrateur Général des Finances Publiques,